



Municipalité
du village
de Saint-Gédéon

102, 1^{re} Avenue Sud
Saint-Gédéon (Québec)
G0M 1T0
téléphone: 418.582.3341
télécopieur: 418.582.6016

REGLEMENT NO. 261-96

REGLEMENT RELATIF A L'AQUEDUC, EGOUT ET VOIES DE CIRCULATION

SEANCE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITE
DU VILLAGE DE SAINT-GEDEON TENUE LE
1 MAI 1996

PRESENTS:

Monsieur le maire
Roger Nadeau

Messieurs les conseillers:
Roger Breton
Germain Lachance
Félix Moisan
Pascal Lachance
Normand Lachance
Marcel Racine

Avis de motion donné le 7 juin 1995
Adoption finale du règlement le 1er mai 1996
Affiché le 09 mai 1996

RÈGLEMENT 261-96

CHAPITRE I

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.0 Effet des autres dispositions réglementaires

Toutes les dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme de la municipalité ont préséance sur le présent règlement.

Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants: 49, 74-80, 84-81, 87-81, 104-83B, 105-83, 109-84, 123-86, 131-86, 137-87, 190-90, 194-90, 205-91, 219-92, 222-92, 231-93, 234-93, 240-94, 241-94, 242-94 ou toute autre disposition antérieurement adoptée par la Municipalité et pouvant être incompatible avec les présentes dispositions.

1.1 Territoire et personnes touchés par le règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité du village de Saint-Gédéon.

Il touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.2 Fonctionnaire municipal responsable de l'application du présent règlement

Le directeur des travaux publics est le fonctionnaire désigné pour l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement ainsi que pour l'émission des permis et certificats.

modifié par le règlement 298-98 article 3

1.3 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné:

- a) peut visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est exécuté et pour obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à le recevoir et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement;
- b) peut exiger d'un requérant la réparation ou le débranchement de tout appareil générant un rejet d'eau excessif dans les égouts;
- c) peut exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- d) peut exiger que le requérant fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement d'égout privé;
- e) peut exiger que les travaux exécutés en dehors des heures normales de travail des employés municipaux fassent l'objet d'une vérification par une firme d'ingénieur, lorsqu'il a des motifs de croire que les travaux ne respectent pas les exigences du présent règlement;
- f) peut autoriser les employés de la Municipalité, pendant l'horaire régulier de travail, à exécuter des travaux relatifs aux voies publiques, aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ou pluvial pour un requérant.
- g) peut autoriser les employés de la Municipalité, en dehors de l'horaire régulier de travail, à exécuter les travaux décrits aux articles 3.5.3 et 3.5.4. Dans ces deux cas, il doit, à l'intérieur d'un délai raisonnable, en faire rapport au conseiller responsable nommé à cette fin par la Municipalité.
- h) doit s'assurer que le présent règlement soit respecté;

i) doit préparer un rapport quotidien des travaux exécutés sous sa surveillance;

j) doit préparer les factures devant être transmises aux personnes utilisant les biens ou services de la municipalité;

k) peut adresser un avis écrit à toute personne pour lui prescrire de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement.

l) peut révoquer ou refuser d'émettre un certificat ou permis lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement;

m) peut signifier un avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement.

1.4 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

1) "Appareils": tout réceptacle, récipient, renvoi de plancher ou équipement, avec ou sans alimentation d'eau, recevant ou pouvant recevoir des eaux qui se déversent directement ou indirectement dans un système de drainage;

2) "Bâtiment": construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels;

3) "Branchement à l'égout": une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation. Cette expression comprend le branchement d'égout privé et le branchement d'égout public.

4) "Branchement d'aqueduc privé": conduite installée à partir d'un bâtiment jusqu'à la ligne de propriété et se raccordant à un branchement

d'aqueduc public. La présente définition s'applique également sur le terrain d'une servitude enregistrée appartenant à la Municipalité;

5) "Branchement d'aqueduc public": canalisation construite par ou pour la municipalité pour raccorder un branchement d'aqueduc privé à la conduite d'aqueduc principale. La présente définition s'applique également sur le terrain d'une servitude enregistrée appartenant à la Municipalité;

6) "Branchement d'égouts privé": conduite installée à partir d'un bâtiment ou de tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété et se raccordant à un branchement d'égout public. La présente définition s'applique également sur le terrain d'une servitude enregistrée appartenant à la Municipalité;

7) "Branchement d'égout public": canalisation construite par ou pour la municipalité pour raccorder un branchement d'égout privé à la conduite d'égout principale. La présente définition s'applique également sur le terrain d'une servitude enregistrée appartenant à la Municipalité;

8) "Certificat de conformité": certificat émis par la municipalité lorsque les travaux ont été réalisés conformément au présent règlement;

9) "Colonne": terme pour désigner tout tuyau vertical de drainage;

10) "Colonne pluviale": colonne servant à évacuer des eaux pluviales seulement;

11) "Conduite d'aqueduc principale": canalisation à laquelle sont raccordés des branchements d'aqueduc publics ou destinés à le devenir;

12) "Égout domestique": une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;

13) "Égout pluvial": une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;

14) "Conduite d'égout principale": conduite d'égout publique qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égout privés;

15) "Égout unitaire": une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;

16) "Conduite privée d'aqueduc": section de conduite incluant le branchement d'aqueduc public et privé;

17) "Conduite privée d'égout": section de conduite incluant le branchement d'égout public et privé;

18) "Drain français": tuyauterie installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines;

19) "Drain de bâtiment": partie la plus basse d'un système de drainage, à l'intérieur du bâtiment qui canalise les eaux vers un branchement d'égout privé;

20) "Eaux de refroidissement": eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement;

21) "Eaux usées domestiques": eaux qui deviennent contaminées à la suite d'usage domestique;

22) "Eaux pluviales": eaux de ruissellement provenant des précipitations;

23) "Eaux souterraines": eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol;

24) "Édifice public": tel que défini dans la loi sur la sécurité dans les édifices publics (S-3, L.R. 1977) et ses amendements subséquents;

- 25) **"Établissement commercial"**: tel que défini dans la loi sur les établissements industriels et commerciaux (E-15,L.R 1977) et ses amendements subséquents;
- 26) **"Établissement industriel"**: tel que défini dans la loi sur les établissements industriels et commerciaux (E-15,L.R.1977) et ses amendements subséquents;
- 27) **"Gouttière"**: canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux pluviales;
- 28) **"Immeuble"**: désigne un terrain et comprend les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent;
- 29) **"Ligne de propriété"**: délimitation entre les propriétés privées et publiques;
- 30) **"Matière en suspension"**: toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no. 934 AH;
- 31) **"Municipalité"**: la Municipalité du village de Saint-Gédéon;
- 32) **"Permis"**: autorisation écrite donnée par le fonctionnaire désigné pour l'exécution de travaux relatifs au présent règlement;
- 33) **"Point de contrôle"**: endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (ph, débit, température, etc.) pour fins d'application du présent règlement;
- 34) **"Requérant"**: une personne physique ou morale, un promoteur, un propriétaire d'immeuble, mais ne comprend pas la Municipalité du village de Saint-Gédéon.
- 35) **"Réseau d'égout pluvial"**: un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitation dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 3.47 du présent règlement;

36) "Réseau d'égout unitaire": un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitations;

37) "Structure de la voie de circulation": matériaux ou sols choisis posés sur le sol d'infrastructure et qui comprend la sous-fondation, la fondation inférieure et la fondation supérieure.

38) "Système de drainage": partie d'un système de plomberie qui reçoit les eaux pour les conduire directement ou indirectement vers un branchement d'égout public;

39) "Tampon": plaque circulaire, généralement en fonte, recouvrant le cadre supérieur d'un regard;

40) "Tuyau de descente": colonne pluviale extérieure

41) "Voie de circulation": comprend un chemin privé ou public ou une rue privée ou publique.

1.5 Surveillance des travaux

1.5.1 Lorsque l'exécution des travaux prévus au présent règlement requiert la présence d'un préposé de la Municipalité sur un chantier, le requérant doit en informer cette dernière au moins 48 heures avant le début des travaux, afin de s'assurer qu'un tel préposé soit disponible.

1.5.2 Le temps de la personne désignée pour agir à titre de surveillant des travaux est entièrement payée par la Municipalité, lorsque ces travaux sont effectués pendant l'horaire régulier de travail des employés municipaux. En dehors de l'horaire régulier de travail des employés municipaux, cette surveillance doit être payée par le requérant.

1.5.3 La Municipalité doit assurer une surveillance continue, soit du début jusqu'à la fin, dans le cas où le requérant exécute des travaux prévus aux articles 2.0 à

2.13 du présent règlement. Elle peut en outre assurer une surveillance discontinue lorsque le requérant exécute des travaux de construction de voies de circulation;

1.5.4 A moins qu'il n'en soit autrement spécifié dans le présent règlement, tous les travaux ci-après décrits, doivent être exécutés sous la surveillance du fonctionnaire désigné ou de toute autre personne nommée à cette fin par la Municipalité;

1.5.5 La surveillance exigée au présent règlement, à pour but, entre autre, d'éviter que la personne qui travail à la construction d'infrastructures privées, n'ai pas à juger son propre travail, lorsque lesdites infrastructures privées sont remises à la Municipalité par le propriétaire, pour devenir des infrastructures publiques

1.6 Participation financière de la Municipalité

A moins d'indication contraire au présent règlement, la participation financière de la Municipalité à la réalisation des travaux prévus ci-après, se limite à fournir gratuitement au requérant la présence d'un surveillant de chantier.

1.7 Règles d'interprétation

1.7.1 En dehors de l'horaire régulier de travail des employés municipaux, ceux-ci agissent à titre de simple citoyen, excepté s'ils agissent en situation d'urgence ou sur autorisation du Conseil municipal.

1.7.2 En cas d'incompatibilité, les dispositions particulières de ce règlement ont préséance sur les dispositions générales.

1.7.3 En cas d'incompatibilité, les dispositions du présent règlement ont préséance sur les dispositions du devis normalisés NQ 1809-300, mars 1987.

1.7.4 Pour les fins du présent règlement, la personne qui surveille les travaux ne doit pas être la même personne qui exécute ces mêmes travaux.

1.7.5 Le masculin inclue le féminin et le singulier inclue le pluriel.

1.7.6 Les annexes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L et M font partie intégrante du présent règlement.

1.7.7 Tous les articles du devis normalisés, relatifs aux travaux de construction (clauses techniques générales, intitulé CONDUITES D'EAU ET D'ÉGOUT, NQ 1809-300, mars 1987, font partie intégrante du présent règlement, sauf les articles suivants: 5.1, 6.1.1 à 6.2, 8.2.2.1, 8.2.9, 10.1.3, 10.1.3.1, 10.1.3.2, 10.1.3.6 et 10.2 et suivants.

1.8 Responsabilité de la Municipalité

La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages ou incon vénients qui peuvent survenir du fait de la variation de la pression de l'eau fournie par le réseau municipal d'aqueduc et la Municipalité ne garantie aucunement la quantité d'eau fournie par son réseau d'aqueduc.

CHAPITRE 2

Section 1

RÈGLES RELATIVES A LA CONSTRUCTION DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE PRINCIPALES

2.1 Pose des conduites principales

La pose des conduites d'aqueduc et d'égout sanitaire et leurs accessoires, doivent être exécutée selon les spécifications du manufacturier. De plus les tuyaux doivent être installés le plus près possible du centre de la voie de circulation et en conformité au plan montré sous le titre "Coupe type de tranchée à deux services" lequel est joint au présent règlement à l'ANNEXE A.

2.2 Pose de branchements publics en façade de terrains vacants

Le requérant doit installer en bordure de la façade de chaque terrain à bâtir indiqué sur un plan projet de développement, un branchement d'aqueduc et d'égout public distinct, tel que montré au plan intitulé "Détail d'un branchement d'aqueduc " lequel est joint au présent règlement à l'ANNEXE B. Par exception et dans le but de la protéger contre les bris, la boîte de branchement peut être installée à un autre endroit que dans la ligne de propriété.

2.3 Dernier terrain à desservir

Dans le but de prévoir un éventuel prolongement de la voie de circulation, le requérant doit faire en sorte que l'extrémité des conduites d'aqueduc et d'égout

principales, dépasse complètement le dernier terrain à desservir.

2.4 Compaction du gravier

Lors de la pose des conduites d'aqueduc et d'égout principales, le gravier sur et sous lesdites conduites doit être compacté à chaque épaisseur et selon les règles de l'art. Le degré de compactage recherché doit atteindre le plus près possible les normes généralement reconnues et acceptées dans ce domaine.

2.5 Vérification du compactage

En tout temps avant d'en prendre possession, la Municipalité peut exiger que des analyses de compactage soient effectuées par un bureau d'ingénieur, le tout étant aux frais du requérant.

2.6 Reprise des travaux de compactage par le requérant

La Municipalité peut exiger du requérant la reprise des travaux de compactage jusqu'à ce que l'article 2.4 du présent règlement soit respecté, le tout étant aux frais du requérant.

2.7 Remplacement des conduites principales existantes

2.7.1 Lorsqu'elle remplace ses conduites d'aqueduc ou d'égout principales existantes par de nouvelles conduites principales, la Municipalité effectue le raccordement des branchements privés à la nouvelle conduite à ses frais. Le robinet d'arrêt à proximité de la ligne de propriété ainsi que la boîte de branchement sont fournis et installés par et aux frais de la Municipalité. Toutefois, le coût du robinet de prise installé au tuyau principal d'aqueduc est défrayé par le requérant.

2.7.2 Si un requérant désire profiter des travaux effectués par la Municipalité pour remplacer son ou ses tuyaux lui servant de branchement d'aqueduc ou d'égout public ou privé, il doit payer tous les frais encourus pour la réalisation des dits travaux. Le robinet d'arrêt à

proximité de la ligne de propriété ainsi que la boîte de branchement sont fournis et installés par et aux frais de la Municipalité.

2.8 Raccordement sur conduites principales d'aqueduc ou d'égout existantes

2.8.1 Le requérant ne peut raccorder son nouveau réseau d'aqueduc et d'égout aux conduites existantes de la Municipalité, sans en avoir obtenu la permission écrite de cette dernière, sauf pour procéder à certaines vérifications nécessaires à ses propres réseaux d'aqueduc ou d'égout. La Municipalité n'accordera pas à un requérant la permission de raccorder définitivement ses propres réseaux aux réseaux d'aqueduc ou d'égout municipaux, avant qu'une demande d'acceptation provisoire n'ait été déposée par le requérant à la Municipalité, tel que le tout est prévu aux articles 4.5.1 et suivants du présent règlement.

2.8.2 Les conduites principales d'aqueduc et d'égout appartenant à la Municipalité, peuvent être prolongées avec des tuyaux d'aqueduc de 50 mm de diamètre et des tuyaux d'égout de 150 mm de diamètre, si les conditions suivantes sont respectées:

- a) le nombre maximum de lots à bâtir pouvant être desservis par les réseaux en question est limité à trois (3) au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) les lots à bâtir en question sont adjacents à un terrain qui est la propriété de la Municipalité et qui est le prolongement naturel d'une voie de circulation.

Section 2**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A
LA CONSTRUCTION D'UNE
CONDUITE D'AQUEDUC PRINCIPALE****2.9 Type et diamètre des tuyaux d'aqueduc**

2.9.1. Les deux (2) seuls types de tuyau pouvant être utilisés pour la construction d'une conduite d'aqueduc principale sont le thermoplastique classe 150 ou la fonte ductile.

2.9.2. Dans une voie de circulation comportant une ou des borne(s) d'incendie, le diamètre minimum de la conduite d'aqueduc est fixé à 150 mm.

2.9.3 Le diamètre de la conduite principale d'aqueduc peut par exception être réduit à 100 mm:

a) dans une section de voie de circulation non desservie par une borne d'incendie, dans le cas d'un prolongement de voie de circulation inférieur à 150 mètres;

ou

b) lorsque le diamètre de la conduite d'aqueduc déjà en place devant alimenter la conduite d'aqueduc projetée est inférieur à 150 mm;

ou

c) lorsqu'il n'y a plus aucune possibilité de prolonger ladite conduite d'aqueduc.

2.9.4 Le fait pour un requérant de ne plus avoir de terrain à bâtir dans un secteur donné, ne constitue pas en soi une situation visée par les mots " aucune possibilité de prolonger" au paragraphe c) de l'article 2.9.3 du présent règlement.

2.10 Profondeur de la tranchée

La conduite principale d'aqueduc doit être installée à une profondeur minimum de 1800 mm. Si ladite conduite est installée à une profondeur moindre que 1800 mm, le requérant doit prendre les mesures nécessaires pour protéger son branchement contre le gel.

2.11 Pose de vanne d'arrêt

Des vannes d'arrêt doivent être installées à la fin et au début d'une conduite d'aqueduc principale. Une telle vanne doit également être installée aux intersections des rues existantes ou projetées.

2.12 Fin d'une conduite d'aqueduc

Le dernier tuyau de la conduite principale d'aqueduc doit:

A) être raccordé à une autre conduite principale déjà en place dans le secteur. Le tuyau ainsi utilisé ne peut de qualité équivalente ou supérieure aux tuyaux de la conduite principale.

OU

B) être muni d'une vanne de vidange de 50 mm de diamètre minimum. Dans ce cas cette vanne de drainage peut, au choix du requérant, jouer le rôle d'un robinet d'arrêt, à la condition que ladite vanne soit installée à la ligne de propriété et que le diamètre du branchement d'aqueduc public soit de 50 mm et que le tuyau soit en cuivre. Le diamètre du branchement d'aqueduc privé doit par la suite rencontrer les exigences du présent règlement.

OU

C) être muni d'une borne d'incendie, si la distance requise pour l'installation d'une telle borne d'incendie, soit 240 mètres, est atteinte.

2.13 Pose des bornes d'incendie

2.13.1 Une borne d'incendie et ses accessoires doivent être installés à tous les 240 mètres de conduite d'aqueduc principale.

2.13.2 La borne d'incendie doit être installée sur une ligne de lot.

2.13.3 L'assise de la borne d'incendie doit être préparée selon les exigences du dessin de l'ANNEXE H joint au présent règlement.

2.13.4 Dans le cas d'une voie de circulation avec fossé, le niveau du sol autour de la borne d'incendie doit être rehaussé si nécessaire pour la protéger contre le gel. Un ponceau de 7 200 mm de longueur doit dans ce cas être installé dans le fossé.

2.13.5 La borne d'incendie doit être installée de façon à ce que celle-ci se draine dans le sol. Un lit de pierre concassée doit être placé à cet effet selon les exigences de l'ANNEXE H. Il est interdit d'installer le lit de pierre concassée à moins de trois (3) mètres d'une conduite principale d'égout. Si le sol n'absorbe pas l'eau, les drains de la borne d'incendie doivent être bouchés.

2.13.6 Une conduite de raccordement de 150 mm, un Té d'ancrage au tuyau principal et une vanne de 150 mm doivent être installés entre le tuyau principal et la borne d'incendie, tel que le tout est montré à l'ANNEXE H.

2.13.7 Pendant la période de construction, alors que les bornes d'incendie ne sont pas en état d'opérer, un sac de plastique doit être installé sur les bornes d'incendie en question.

2.14 Ancrage des accessoires

2.14.1 A tous les changements de direction verticale ou horizontale et lors de la mise en place de pièces spéciales (coudes, tés, bouchons, bornes d'incendie et autres accessoires de conduite d'eau), le requérant doit installer des systèmes de retenue, ou couler ou installer des butées en béton qui sont approuvés par le

fonctionnaire désignée. Le requérant peut avoir à installer les deux types d'ancrage à la fois dans le but de satisfaire aux exigences du présent règlement.

2.14.2 Les butées doivent être coulées en place avec du béton de 25 MPa ou fabriquées en atelier. Les butées doivent s'appuyer sur un sol non remanié et leurs dimensions doivent être suffisamment grandes pour leur permettre de résister aux poussées. Si le sol derrière la butée a été remanié, la butée doit être dimensionnée de façon à pouvoir résister aux poussées par frottement de la butée sur le sol. Le béton de ces butées ne doit pas recouvrir les joints de la pièce concernée. Si cette dernière exigence n'est pas réalisable, le requérant doit isoler la pièce et les joints de béton au moyen d'une membrane. Le détail des butées ou ancrage requis est montré à l'ANNEXE D du présent règlement.

2.15 Interruption de travaux

Lors des interruptions de travaux, le requérant doit placer un bouchon à l'extrémité du tuyau pour éviter la pénétration massive de déchets.

2.16 Nettoyage, désinfection du réseau et essais

Après que la pose des conduites est terminée, le requérant doit procéder au nettoyage des tuyaux, effectuer la désinfection et procéder aux essais d'étanchéité.

Section 3**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A
LA CONSTRUCTION D'UNE CONDUITE
D'ÉGOUT SANITAIRE PRINCIPALE****2.17 Diamètre et type des tuyaux**

2.17.1 Le diamètre minimum de la conduite d'égout sanitaire ne doit pas être inférieur à 250 mm. Par exception, le diamètre minimum d'une conduite d'égout sanitaire principale peut être de 150 mm, lorsqu'il n'y a plus aucune possibilité de prolonger la conduite principale, compte tenu de la situation géographique particulière du projet de développement en question. Les conduites d'égouts sanitaires doivent être de type à joints étanches et en thermoplastique SDR-35.

2.17.2 Le fait pour un requérant de ne plus avoir de terrain à bâtir dans un secteur donné, ne constitue pas en soi une situation visée par les mots " aucune possibilité de prolonger " à l'article 2.17.1 du présent règlement.

2.18 Regard en béton

Une conduite d'égout sanitaire principale doit être munie d'un regard en béton armé à tous les 150 mètres de longueur. Un regard doit également être installé à l'extrémité d'une telle conduite, aux intersections de voie de circulation, ainsi que dans les courbes excédant 30 degrés.

2.19 Pente du tuyau

La pente du tuyau ne doit en aucun cas être inversée et ne peut être inférieure à 18.75 mm par section de 4 mètres.

CHAPITRE 3

Section 1

RÈGLES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE PUBLICS OU PRIVÉS

(Mod. 298-98) **3.1 Responsabilité du requérant**

*Abrogé rempl. par
régl. 31-04*

La construction des branchements d'aqueduc ou d'égout privés ou publics, ainsi que leurs raccordements avec les conduites d'aqueduc ou d'égout principales et leurs entretiens devront se faire aux frais du requérant, le coût de la réfection de la voie de circulation, du pavage, et du trottoir, le cas échéant faisant partie de ces frais.

3.2 Obligation du requérant

Tout requérant dont l'immeuble est raccordé au réseau d'aqueduc ou d'égout de la Municipalité, doit tenir constamment ses branchements d'aqueduc ou d'égout privés ou publics et leurs raccordements privés en bon ordre. Il est responsable de tous dommages pouvant résulter de son défaut de le faire.

3.3 Application des articles 3.36 à 3.39

Les articles 3.36 à 3.39 inclusivement du présent règlement s'appliquent également en regard des travaux effectués en vertu des articles 3.5.3 et 3.6.3, du présent règlement.

3.4 Conduites privées destinées à devenir publiques

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent également dans le cas où un requérant construit une conduite principale d'aqueduc ou d'égout, ainsi que les branchements d'aqueduc ou d'égout, publics ou privés, et que cette conduite principale d'aqueduc ou d'égout soit destinée à devenir propriété de la Municipalité.

3.5 Travaux réalisés pendant l'horaire régulier de travail des employés municipaux

3.5.1 Les travaux de construction d'un nouveau branchement d'aqueduc ou d'égout privé sont exécutés par le requérant. À la demande de ce dernier la Municipalité peut exécuter ceux-ci. Si la Municipalité exécute les travaux, la surveillance n'est pas obligatoire. Si les travaux sont exécutés par le requérant la surveillance de la Municipalité est obligatoire et est payée par le requérant.

3.5.2 Les travaux de construction d'un nouveau branchement d'aqueduc ou d'égout public sont exécutés seulement par la Municipalité.

3.5.3. Les travaux de réparation, d'entretien, de de modification ou de remplacement d'un branchement d'aqueduc ou d'égout privé peuvent être exécutés par le requérant. À sa demande, la Municipalité peut également exécuter ces types de travaux, à la condition que la formule "A" de l'ANNEXE E du présent règlement ait été signée au préalable par le requérant. La surveillance de ces travaux par la Municipalité est obligatoire et doit être payée par le requérant dans le cas où ce dernier exécute lui-même les travaux en question. Si la Municipalité exécute les travaux, la surveillance n'est pas obligatoire.

3.5.4 Les travaux de réparation, d'entretien, de modification ou de remplacement d'un branchement d'aqueduc ou d'égout public sont exécutés exclusivement par la Municipalité. Cette dernière n'est pas tenue de surveiller ce type de travaux.

3.6 Travaux réalisés en dehors de l'horaire régulier de travail des employés municipaux

3.6.1 Les travaux de construction d'un nouveau branchement d'aqueduc ou d'égout privé peuvent être effectués par le requérant. La Municipalité n'effectue pas ce type travail pendant cette période. La surveillance de ces travaux par la Municipalité est obligatoire et est payée par le requérant.

3.6.2 Les travaux de construction d'un nouveau branchement d'aqueduc et d'égout public sont exécutés par la Municipalité. La surveillance n'est pas obligatoire.

3.6.3 Les travaux de réparation, d'entretien, de modification ou de remplacement d'un branchement d'aqueduc ou d'égout privé sont effectués par le requérant. La Municipalité n'effectue pas ces types de travaux en dehors de l'horaire régulier de travail des employés municipaux. La surveillance de ces travaux par la Municipalité est obligatoire et est payée par le requérant.

3.6.4 Les travaux de réparation, d'entretien, de modification ou de remplacement d'un branchement d'aqueduc ou d'égout public sont effectués par la Municipalité. La surveillance n'est pas obligatoire.

Section 2

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BRANCHEMENTS D'AQUEDUC PRIVÉS OU PUBLICS

3.7 Type et diamètre des pièces requises

3.7.1. Les robinets de prise et d'arrêt, le col de cygne et le tuyau type "K" de cuivre, doivent avoir un diamètre de 20 mm pour les résidences unifamiliales. Cependant, dans un secteur où la pression du réseau d'aqueduc est inférieure à 60 lbs, la conduite privée d'aqueduc doit avoir un diamètre de 25 mm et être de type "K" en cuivre; les accessoires doivent également être en cuivre.

3.7.2. Tout branchement d'aqueduc à une conduite principale de 100 mm et plus de diamètre doit, être réalisé en utilisant une sellette et un robinet de prise.

3.8 Pose d'hydromètre

3.8.1 La Municipalité décrète par le présent règlement, la pose d'hydromètre (compteur d'eau) dans tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal.

3.8.2 Le loyer annuel sera facturé dès l'installation de ces hydromètres et sera payable pour l'année entière.

3.8.3 Un requérant peut installer son propre hydromètre. Dans ce cas il est responsable du coût occasionné par cette installation et celui de son entretien. Toute personne qualifiée peut installer pour le compte d'un tel requérant l'hydromètre en question, en suivant toutes les prescriptions des règles de l'art en de semblables matières.

3.8.4 Le requérant doit aviser la Municipalité qui est chargée de la vérification de ces hydromètres avant que toutes les conduites reliées à cet hydromètre ne soient recouvertes par un mur ou de quelque autre façon que ce soit.

3.8.5 Les hydromètres fournis par la Municipalité pourront également être installés par les préposés de la Municipalité ou tout autre personne déléguée par cette dernière et ce gratuitement.

3.8.6 Dans le cas où un représentant de la Municipalité procède à l'installation des hydromètres, si des raccordements additionnels sont demandés, le tout sera à la charge de l'utilisateur y compris les travaux additionnels dépendant de ces raccordements, le tout à être détaillé dans un compte comprenant matériaux et main d'oeuvre, compte qui sera adressé à l'utilisateur et payable par celui-ci.

3.8.7 Les hydromètres placés chez chacun des requérants en vertu de l'article 3.8.5 du présent règlement demeurent l'entière propriété de la Municipalité.

3.8.8 Le requérant est responsable de l'hydromètre installé sur son service d'eau et il doit le protéger. Il sera responsable de tout dommage causé à l'hydromètre soit par négligence, par l'eau chaude, par la vapeur, par le gel ou toute autre cause qui lui soit imputable.

3.8.9 Il est interdit à toute personne, approvisionnée en eau par l'aqueduc municipal, de relier ou faire relier aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau de service de l'aqueduc et l'hydromètre.

3.8.10 Chaque requérant est tenu de fournir un endroit pour l'installation de l'hydromètre. Cet endroit doit être à l'intérieur du bâtiment aussi près que possible du point d'entrée du service d'eau, là où l'hydromètre peut être lu facilement et là où il ne sera pas exposé à la gelée.

3.8.11 Si le bâtiment du requérant ne se prête pas à l'installation de l'hydromètre ou s'il n'est pas

suffisamment à l'épreuve du froid pour garantir l'hydromètre contre la gelée, la Municipalité pourra exiger qu'un dispositif contre la gelée convenable soit fourni aux frais du requérant.

3.8.12 Toute installation d'hydromètre doit comprendre un clapet de retenu et un tamis intégré ou non à l'hydromètre.

3.8.13 Tous les hydromètres, dès que l'installation en aura été complétée et vérifiée, devront être scellés par le fonctionnaire désigné ou par une personne déléguée par la Municipalité.

3.8.14 Il est défendu à toute personne, autre que les employés de la Municipalité d'ouvrir ces hydromètres et de les manipuler. Il est également défendu de les endommager d'une façon quelconque.

3.8.15 Dans le cas où les hydromètres seraient défectueux, le calcul de la consommation se fera en prenant comme référence la moyenne de consommation des mois ou années antérieurs.

Section 3

RÈGLES PARTICULIÈRES AUX BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

3.9 Permis de construire

3.9.1 Permis requis: Tout requérant qui installe, répare, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir au préalable un permis de construction de la Municipalité.

3.9.1 Demande de permis: Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants:

- 1- un formulaire, signé par le requérant ou son représentant autorisé, qui indique:
 - a) le nom du requérant, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
 - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la voie de circulation;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3- du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit du terrain et des eaux souterraines;
- 2- un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;
- 3- dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

3.9.2 Avis de transformation: Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

3.9.3 Avis: Tout requérant doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 3.9.1.

Section 4

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

3.10 Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installé par la Municipalité.

3.11 Matériaux utilisés

Le matériau utilisé par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout est le chlorure de polyvinyle (C.P.V.): BNQ 3624-130, catégorie R-600.

3.11.1 La norme prévue au présent article indique une résistance minimale.

3.11.2 Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

3.12 Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards des tuyaux doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 3.11.

3.13 Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (L.R.Q. 1981, chapitre I-12.1, r.1, article 4.10, 4.11 et 4.12) pour les égouts de bâtiment. Ces références au Code de plomberie devront être adaptées à la version la plus récente du Code de plomberie.

3.14 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

3.15 Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

3.16 Information requise

Tout requérant doit demander à la Municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

3.17 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

3.18 Branchement interdit

Il est interdit à un requérant d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

3.19 Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

3.20 Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées:

- 1- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- 2- la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

3.20.1 Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés

au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de la voie de circulation, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la voie de circulation; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

3.21 Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4. du Code de plomberie du Québec.

3.21.1 Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales ou souterraines; cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

3.22 Lit du branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm, de sable ou de poussière de pierre.

3.22.1 Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

3.23 Précautions

Le requérant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

3.24 Étanchéité et raccordement

3.24.1 Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à

L'ANNEXE I "Détail d'un branchement d'égout" et l'ANNEXE J "Les procédures relatives aux essais d'étanchéité d'un branchement et à la vérification des raccords".

3.24.2 Le fonctionnaire désigné peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'ANNEXE J "Les procédures relatives aux essais d'étanchéité d'un branchement et à la vérification des raccords".

3.24.3 Le branchement à l'égout doit être raccordé à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par le fonctionnaire désigné. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

3.25 Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 mm de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 mm, de sable ou de poussière de pierre.

3.25.1 Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

3.26 Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 mm et plus de diamètre, le requérant doit installer un regard d'égout d'au moins 750 mm de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

3.26.1 Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

3.26.2 Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

Section 5

ÉVACUATION DES EAUX USÉES

3.27 Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

3.28 Exception

En dépit des dispositions de l'article 3.27, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

3.29 Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

3.30 Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluviale et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

3.30.1 Le requérant doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

3.30.2 Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la voie de circulation du site du bâtiment.

3.31 Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

3.31.1 Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

3.31.2 Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

3.32 Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 cm du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

3.32.1 L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

3.33 Exception

En dépit des dispositions de l'article 3.32, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluviale ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

3.34 Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la voie de circulation doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la voie de circulation.

3.35 Eaux de fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

Section 6

APPROBATION DES TRAVAUX

3.36 Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement à l'égout le propriétaire doit en aviser la Municipalité.

3.37 Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'égout, le fonctionnaire désigné doit procéder à leur vérification.

3.37.1 Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, le fonctionnaire désigné délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

3.38 Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence du fonctionnaire désigné d'une couche d'au moins 150 mm de l'un des matériaux spécifiés à l'article 3.25.

3.39 Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que le fonctionnaire désigné n'ait procédé à sa vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du requérant que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

Section 7

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

3.40 Prohibition de détériorer

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

3.41 Prohibition d'obstruer

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

Section 8

RÈGLES RELATIVES AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ

3.42 Objet des articles 3.43 à 3.51

Les articles 3.43 à 3.51 du présent règlement ont pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égout pluviaux, domestiques ou unitaires exploités par la Municipalité du

village de Saint-Gédéon, ainsi que dans de tels réseaux d'égout exploités par une personne détenant le permis d'exploitation visé à l'article 32a de la Loi sur la qualité de l'Environnement (Lois refondues du Québec, chapitre Q-2) et situés sur le territoire de ladite Municipalité.

3.43 Champ d'application

Les articles 3.43 à 3.51 du présent règlement s'appliquent à:

a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations ont débuté après le 8 novembre 1983 (date d'entrée en vigueur du règlement #105-83);

b) tous les établissements existants à compter du 21-10-83 pour la mise en opération de l'usine d'épuration municipale.

3.44 Ségrégation des eaux

Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les eaux provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égout pluvial à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies à l'article 3.47.

3.44.1 Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 3.46, pourront être déversées au réseau d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère de l'Environnement et de la Faune.

3.44.2 Aux fins du présent article, le réseau d'égout pluvial, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

3.44.3 Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de circulation pourra être déversée au réseau unitaire.

3.45 Contrôle des eaux

Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égout unitaire, domestique ou pluvial, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

3.45.1 Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

3.45.2 Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

Section 9

REJETS

3.46 Effluents dans les réseaux d'égout unitaires et domestiques

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout unitaires ou domestiques:

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 56 degrés centigrades (150 degrés fahrenheit)
- b) des liquides dont le ph est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égout un ph inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;

c) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale;

d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;

e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées;

f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;

g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l des matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale;

h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

-composés phénoliques	: 1,0 mg/l
-cyanures totaux (exprimés en HCN)	: 2 mg/l
-sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	: 5 mg/l
-cuivre total	: 5 mg/l
-cadmium total	: 2 mg/l
-chrome total	: 5 mg/l
-nickel total	: 5 mg/l
-mercure total	: 0,05 mg/l
-zinc total	: 10 mg/l
-plomb total	: 2 mg/l
-arsenic total	: 1 mg/l
-phosphore total	: 100 mg/l

i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 3.46 h), mais

dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l;

j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;

k) tout produit radioactif;

l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur.

n) des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.

o) huile de coupe soluble à l'eau.

p) toute substance ou produit commercialisé sous le nom de "Koal Plasma Quench" dont la concentration n'excède pas les normes permises par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

3.47 Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux

L'article 3.46 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égout pluviaux à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

3.47.1 En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout pluviaux:

a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm de côté;

b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5) est supérieure à 15 mg/l;

c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;

d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous:

1) composés phénoliques	: 0,020 mg/l
2) cyanures totaux (exprimés en	: 0,1 mg/l
3) sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	: 2 mg/l
4) cadmium total	: 0,1 mg/l
5) chrome total	: 1 mg/l
6) cuivre total	: 1 mg/l
7) nickel total	: 1 mg/l
8) zinc total	: 1 mg/l
9) plomb total	: 0,1 mg/l
10) mercure total	: 0,001 mg/l
11) fer total	: 17 mg/l
12) arsenic total	: 1 mg/l
13) sulfates exprimés en SO ₄	: 1500 mg/l
14) chlorures exprimés en Cl	: 1500 mg/l
15) phosphore total	: 1 mg/l

e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et des graisses d'origines minérales, animales ou végétales; le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantané dans l'affluent concerné.

f) des eaux qui contiennent plus de 2,400 bactéries coliformes par 100 ml ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;

g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, et g de l'article 3.46, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont carrées de 6 mm de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

h) toute substance ou produit commercialisé sous le nom de "Koal Plasma Quench" dont la concentration n'excède

pas les normes permises par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

3.48 Interdiction de diluer

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

3.48.1 L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

3.49 Méthodes de contrôle et d'analyse

Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quatorzième édition (1975) de l'ouvrage intitulé "Standard Methods For Examination of Water And Wastewater" publié conjointement par "American Public Health Association", "American Water Works Association", "American Water Works Association" et "Water Pollution Control Fédération".

3.49.1 Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés dans l'effluent concerné.

3.50 Régularisation du débit

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

3.50.1 De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit des liquides sur vingt-quatre heures.

3.51 Pose de clapet de retenu

Tout propriétaire desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et tenir en bon ordre, un clapet de retenu visant à empêcher le refoulement des eaux d'égout. A défaut de l'installer, la Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages qui pourraient résulter du refoulement des eaux d'égout.

CHAPITRE 4

RÈGLES CONCERNANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX RELATIFS AUX VOIES DE CIRCULATION

4.1 Pouvoir d'exécuter des travaux

La Municipalité exerce son pouvoir d'ouvrir ou d'accepter une voie de circulation d'une façon facultative. Elle ne peut donc être contrainte par un requérant d'accepter un projet prévoyant une ou des voies de circulation.

4.1.1 La Municipalité exerce également son pouvoir de poser du revêtement en béton bitumineux dans ses voies de circulation d'une façon facultative. Elle peut exercer ce pouvoir lorsque les trois (3) conditions suivantes sont respectées:

A) les conduites d'aqueduc et d'égout principales sont installées dans la voie de circulation à paver;

B) les branchements d'aqueduc et d'égout publics sont installés de chaque côté de la voie à paver;

C) au moins 75 % des terrains de la zone concernée sont construits et que les usages autorisés par le règlement de zonage dans la zone concernée sont respectés.

4.2 Normes de construction d'une voie de circulation

4.2.1 Toute la couverture végétale, la terre noire, tronc d'arbre, racine ou roc doivent être enlevés sur une largeur de 15 mètres par une profondeur de 525 mm. Cette excavation doit par la suite être remblayée avec le matériel requis, le tout tel que montré au plan sous le titre "COUPE TYPE STRUCTURE DE CHAUSSÉE", lequel

est joint au présent règlement à l'ANNEXE G pour en faire partie intégrante.

4.2.2 Dans le cas où le matériel déjà en place dans l'assiette de la voie de circulation rencontre les normes montrées au plan joint au présent règlement à l'ANNEXE G, le fonctionnaire désigné peut soustraire le requérant de creuser et/ou remplir l'assiette de la voie de circulation conformément aux articles 4.2.1 et suivants du présent règlement.

4.2.3 Dans le cas où le requérant désire rehausser sa voie de circulation projetée afin de tenir compte de la topographie des terrains avoisinants, l'excavation minimum requise est alors fixée à 300 mm. La composition de ladite voie de circulation doit respecter toutefois les exigences du présent règlement.

4.2.4 Les granulats doivent être épandus par couches d'épaisseur uniforme n'excédant pas 300 mm chacune. Le granulat est épandu sur toute la largeur de l'infrastructure. La surface de chacune des couches doit être nivelée. Chaque couche de granulat doit être compactée séparément par un rouleau compresseur muni d'un cylindre de 1300 mm de largeur minimale; les zones inaccessibles à l'outillage doivent être tassées manuellement au moyen de vibrateurs appropriés. Ce compactage doit être exécuté selon les normes reconnues pour ce type de travail.

4.2.4.1 La Municipalité peut exiger qu'une analyse de sol soit effectuée, dans le but de vérifier si le degré de compactage atteint les normes reconnues pour ce type de travail. Cette analyse est effectuée par une firme d'ingénieur et aux frais du propriétaire de la voie de circulation.

4.2.5 Les fossés de chaque côté de la voie de circulation doivent être aménagés de façon à ce que l'eau de cette voie de circulation soit dirigée vers ceux-ci, le tout tel qu'il est montré au plan montré à l'ANNEXE G du présent règlement.

4.2.6 Les fossés de chaque côté de la voie de circulation ne doivent pas être remblayés. Toutefois, le fonctionnaire désigné peut, par exception, compte tenu de l'égouttement du secteur, de l'absence ou du peu

d'eau de surface susceptible de couler dans le secteur, permettre qu'un fossé ou une partie de celui-ci soit remblayé. Dans ce dernier cas, un drain français entouré d'une membrane textile doit être installé dans le fossé ou section de fossé à être rempli. Du gravier doit être installé dans l'espace compris entre le ponceau et la voie de circulation. Dans l'espace compris entre le ponceau et le terrain privé, le requérant peut utiliser le matériel qu'il juge approprié.

4.3 Pont ou ponceau sous une voie de circulation

A une intersection de voies de circulation, le requérant doit faire en sorte que l'eau qui coule dans les fossés de chacune des voies de circulation, soit dirigées de façon à que celle-ci rencontre le moins d'obstacles possibles à son écoulement naturel.

4.4 Ponceau sous la voie d'accès à une propriété privée

4.4.1 Les articles 4.4 à 4.4.5 du présent règlement s'appliquent dans les nouveaux développements; ils s'appliquent également dans les secteurs développés dans le cas où un requérant est appelé en à construire un neuf ou à réparer ou remplacer son ponceau privé déjà existant.

4.4.2 Le diamètre minimum des ponceaux devant être installés sous la voie d'accès à une propriété privée est déterminé au plan directeur d'égout pluvial, lequel est joint au présent règlement à l'ANNEXE C. Le diamètre minimum de tels ponceaux autorisé à l'intérieur du parc industriel ne doit pas être inférieur à 450 mm.

4.4.3 Tout ponceau installé sous une voie d'accès à une propriété privée excédant 9 mètres de longueur, doit être muni d'une colonne pluviale avec grille tel que le tout est montré au plan annexé au présent règlement sous la cote "Grille pour ponceaux" sous l'ANNEXE F. Une telle grille doit également être installée à tous les 9 mètres de longueur additionnelle.

4.4.4 Le fonctionnaire désigné doit vérifier et approuver, avec ou sans modification, toute installation de ponceaux avant que ceux-ci ne soient remblayés. Le fonctionnaire désigné doit porter une attention

particulière à la profondeur des ponceaux en tenant compte particulièrement des terrains en amont.

4.4.5 Dans les secteurs à vocation résidentielle, les tuyaux devant servir comme ponceau sous une voie d'accès privée, doivent être fabriqués en acier ondulé galvanisé d'une épaisseur de 2.0 mm ou en matière plastique. Dans les secteurs à vocation industrielle ou commerciale, les ponceaux de béton peuvent être utilisés en autant qu'ils soient renforcés d'une armature d'acier appropriée.

4.4.6 En outre, compte tenu de la topographie d'un secteur, la Municipalité peut dans certaines sections de voie de circulation, accepter qu'aucun ponceau ne soit installé à la hauteur d'une entrée privée. Dans ce cas, le requérant riverain est tenu de creuser à ses frais, une tranchée de 20 centimètres de profondeur de chaque côté de son entrée privée, dans le but de permettre l'écoulement de l'eau de la rue à la hauteur de son emplacement.

4.4.7. Les ponceaux doivent être installés selon les règles de l'art en cette matière.

4.4.8 Les ponceaux privés sont sous la responsabilité du requérant.

4.5 Règles relatives à l'acceptation d'une voie de circulation

4.5.1 Tout requérant qui demande à la Municipalité de prendre une voie de circulation à sa charge doit au préalable, avoir satisfait les exigences suivantes dans l'ordre décrit ci-après:

- 1) avoir satisfait aux exigences de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité;**
- 2) avoir déposé pour approbation par la Municipalité, un plan montrant le drainage de l'eau de surface de la ou les voie(s) de circulation projetée(s);**
- 3) avoir installé à ses frais et de la manière prescrite au présent règlement, dans la voie de circulation à faire accepter:**

-les conduites d'aqueduc et d'égout principales;

-les bornes d'incendie, regards ou vannes et autres pièces connexes lorsque requises;

-les branchements d'aqueduc et d'égout publics en face de chaque terrain à bâtir;

4) avoir suivi toutes les prescriptions du présent règlement en cette matière et avoir signé un document s'engageant envers la Municipalité à lui payer sur demande, tous les frais encourus par cette dernière pour l'embauche de professionnels aptes à vérifier le compactage du sol sous la voie de circulation;

5) avoir accepté de céder gratuitement à la municipalité par contrat notarié, toutes les servitudes requises pour l'écoulement de l'eau de surface de la voie de circulation;

6) avoir accepté de payer le coût du contrat notarié afférent à l'acquisition par la Municipalité, du fonds de terrain requis pour la voie de circulation et pour les servitudes d'écoulement d'eau de surface, ainsi que tous les frais d'arpentage relatifs au bornage de cette voie de circulation;

7) avoir demandé et reçu du Conseil municipal une acceptation provisoire relative à la voie de circulation en question;

8) a) avoir déposé en même temps que la demande d'acceptation provisoire, un bon de cautionnement en faveur de la Municipalité.

b) Ce bon de cautionnement permettra à la Municipalité de recouvrer les frais qu'elle a ou qu'elle pourrait avancés pour la mise en conformité de la voie de circulation ou section de voie de circulation, dans le cas où le promoteur serait incapable ou négligerait d'apporter lui-même les correctifs exigés en temps voulu.

c) Le montant du bon de cautionnement est calculé à raison de trente (30\$) dollars du pied linéaire de voie de circulation à faire accepter. Les mots " pour la mise en conformité de la voie de circulation ou section de voie

de circulation" au paragraphe 8b) de l'article 4.5.1 font référence aux travaux nécessaires affectant soit la couche supérieure de 75 mm de gravier concassé de 0-20 mm tel que montré à l'ANNEXE G ou pour tout autre problème pouvant être rencontré dans la structure de la voie de circulation en question.

d) Ce bon de cautionnement peut prendre la forme d'un chèque visé émis à l'ordre de la Municipalité ou une lettre de crédit bancaire irrévocable d'un même montant valable pour une durée deux (2) ans ou tout cautionnement d'une compagnie d'assurances jugé équivalent par la Municipalité.

4.5.1.1 Sur réception d'une demande d'acceptation provisoire, le fonctionnaire désigné doit préparer et transmettre au Conseil municipal, un rapport faisant état des travaux réalisés à ce jour par le requérant et qui font l'objet d'une demande d'acceptation provisoire.

4.5.2 Si le requérant réalise ses travaux de construction d'une voie de circulation par section, celui-ci doit obtenir une acceptation provisoire du Conseil municipal pour chaque section.

4.5.3 Si, dans le cours des quinze (15) mois suivant cette acceptation provisoire, aucun défaut de construction n'est observé à la structure de la voie de circulation concernée, la Municipalité émet dans ce cas une acceptation définitive, le tout sur recommandation du fonctionnaire désigné et libère ainsi le requérant de son obligation de maintenir un bon de cautionnement en vigueur plus longtemps.

4.5.4 Si, dans le cours des quinze (15) mois suivant cette acceptation provisoire, des défauts de construction sont observés à la structure de la voie de circulation en question, la Municipalité émet un avis de correction au requérant.

4.5.5 Une fois les correctifs apportés par le requérant, celui-ci doit soumettre au Conseil municipal, une demande d'acceptation de travaux de correction. La Municipalité se réserve un délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette demande d'acceptation de travaux de correction pour étudier le tout. La Municipalité peut émettre jusqu'à deux avis de correction

afin que la voie de circulation en question soit conforme aux exigences du présent règlement. La Municipalité peut à l'échéance du 2 ième avis de correction, apporter les correctifs requis à la structure de la voie de circulation. Suite à l'exécution de ces travaux, la Municipalité accepte définitivement cet voie de circulation.

4.5.6 Si aucun défaut de construction n'est observé à la structure de la voie de circulation à l'échéance du ou des délai(s) de trois (3) mois mentionné(s) à l'article 4.5.5, la Municipalité, sur recommandation du fonctionnaire désigné, accepte définitivement la voie de circulation ou une section de celle-ci selon le cas.

4.5.7 Le requérant doit dans les trente (30) jours d'une acceptation définitive, céder cette voie de circulation à la Municipalité par contrat notarié.

4.5.8 Pendant les délais mentionnés aux articles 4.5.4 et 4.5.5 du présent règlement, la Municipalité assume la responsabilité du déneigement et du sablage pendant la saison d'hiver dans la section de voie de circulation où des résidences sont habitées ou substantiellement complétées.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

5.1 Constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

5.2 Réparation d'un branchement par la Municipalité

Au cas où un branchement d'aqueduc ou d'égout privé ou public serait mal entretenu, le fonctionnaire désigné peut donner au contrevenant un avis spécial écrit, d'effectuer les travaux nécessaires pour remettre les dits branchements en bon ordre dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

A défaut par ledit contrevenant de se conformer à cet avis d'infraction, la Municipalité peut procéder à la réparation des branchements en question, le tout aux frais du dit contrevenant. Le montant dû par ce contrevenant en vertu des présentes dispositions, peut être recouvré par action ordinaire devant les tribunaux compétents, sans préjudice à la pénalité qui pourrait avoir été encourue et à toute réclamation possible de la part de la Municipalité pour dommages causés à ses biens.

5.3 Dommage aux biens publics

Il est défendu d'endommager en quoi que ce soit les biens publics, sous peine de pénalités ci-après prévues et sans préjudice à tout recours de la part de la Municipalité pour le recouvrement des dommages qui lui sont causés.

5.4 Infraction et montant de l'amende

5.4.1 Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

part de la Municipalité pour dommages causés à ses biens.

5.3 Dommage aux biens publics

Il est défendu d'endommager en quoi que ce soit les biens publics, sous peine de pénalités ci-après prévues et sans préjudice à tout recours de la part de la Municipalité pour le recouvrement des dommages qui lui sont causés.

5.4 Infraction et montant de l'amende

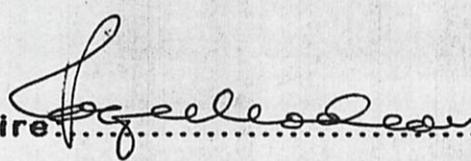
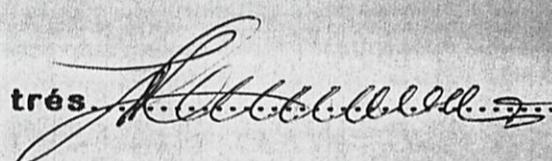
5.4.1 Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

5.4.2 Toute infraction aux dispositions du présent règlement, dans le cas d'une première infraction rend le contrevenant passible d'une peine d'amende minimum de \$50 dollars mais n'excédant pas \$500 et les frais dans le cas d'une personne physique et d'une peine d'amende de \$50 dollars mais n'excédant pas \$1000 dans le cas d'une personne morale. Dans le cas d'une récidive, le montant maximum de l'amende est fixé à \$1000 et les frais si le contrevenant est une personne physique et à \$2000 et les frais s'il est une personne morale.

6.0 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté unanimement

Maire:  Sec. trés. 

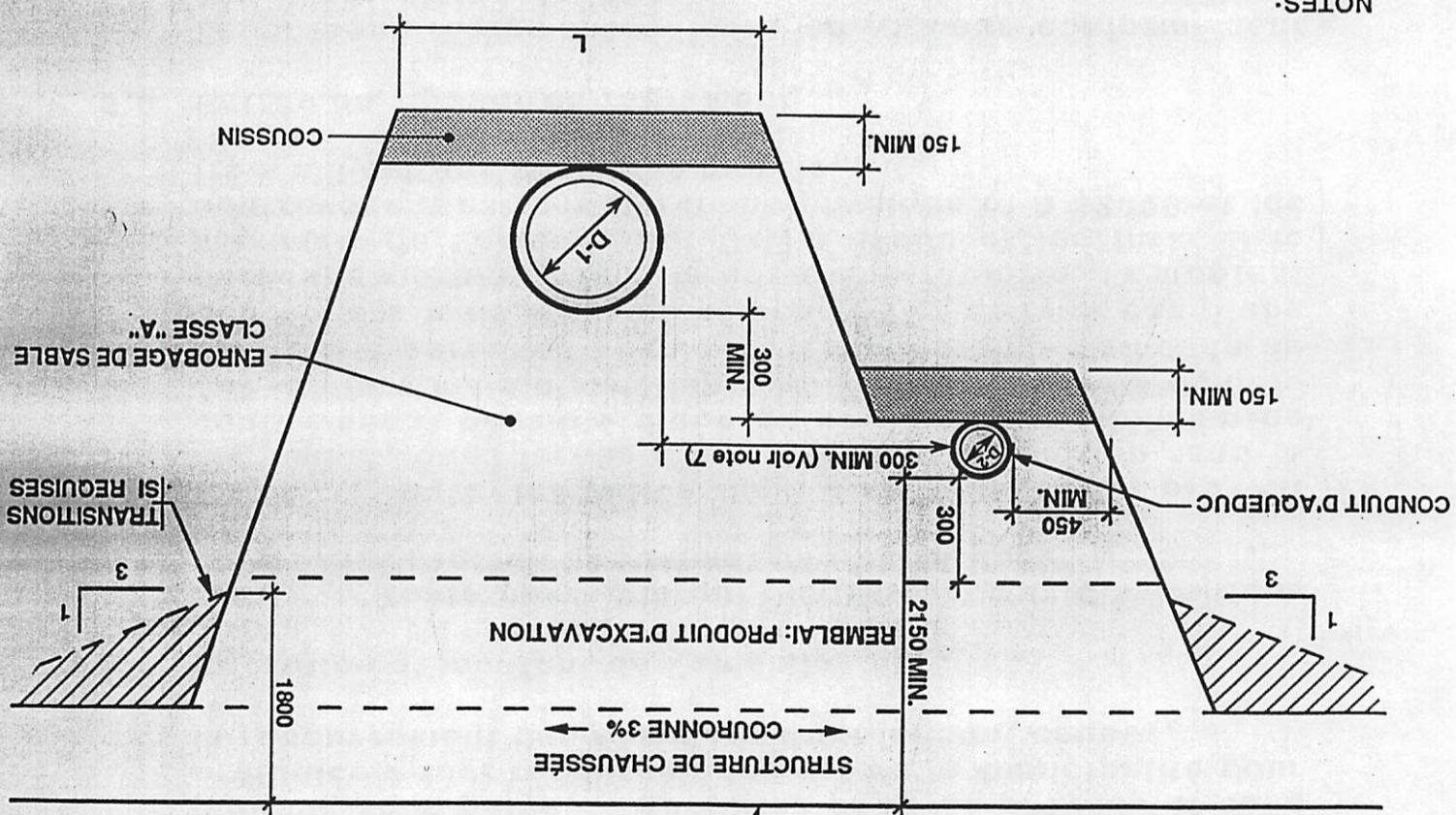
Date d'adoption: le 1^{er} mai 1996

Date de la publication: le 9 mai 1996

Avis de motion donné le 95-06-07 06:07

ANNEXE A

COUPE TYPE DE TRANCHEE
A DEUX SERVICES



D = DIAMÈTRE NOMINAL

NOTES:

1) Les pentes selon les exigences de la CSST

2) Remblayage jusqu'au profil fini

3) Compacter les remblais

4) L = Diamètre de la conduite + 600mm (1000 min.)

5) Transitions: transversales et longitudinales identiques

6) La distance minimale entre les parois les plus rapprochées

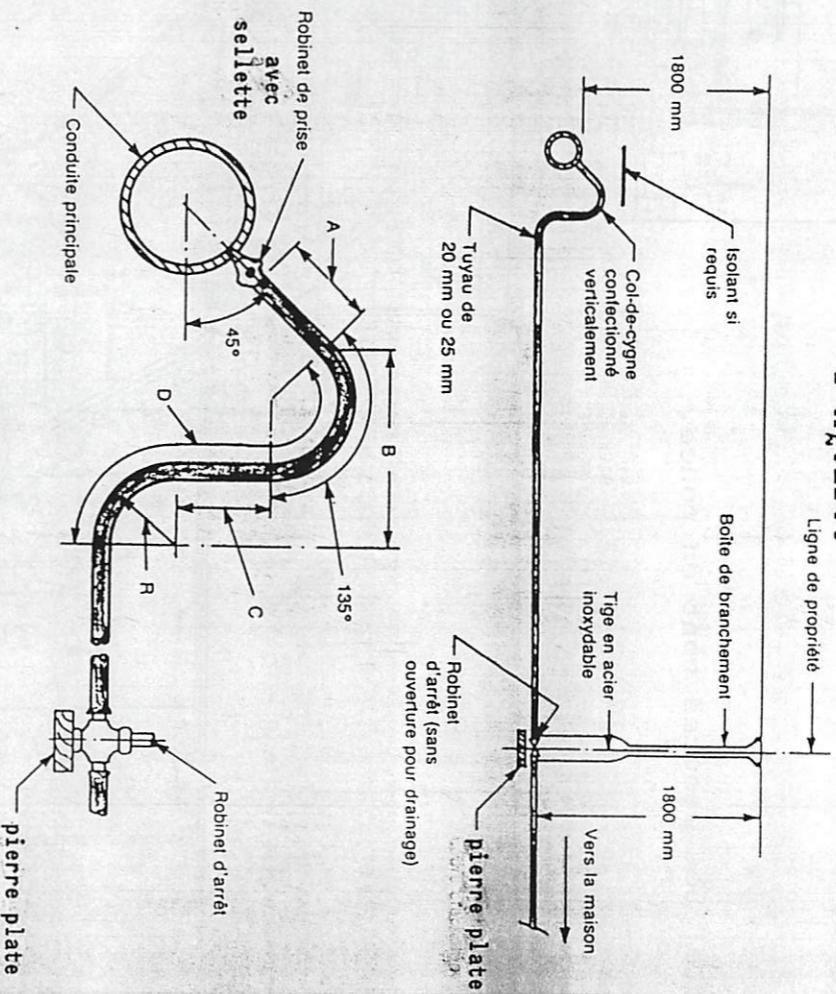
des conduites d'aqueduc et d'égout doit être de 300mm minimum

7) Dans le cas où la conduite d'aqueduc est à la même hauteur ou à

moins de 300mm plus élevée qu'une conduite d'égout, la distance

entre ces conduites sera d'au moins 3 mètres.

DÉTAIL D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC



Vue en élévation

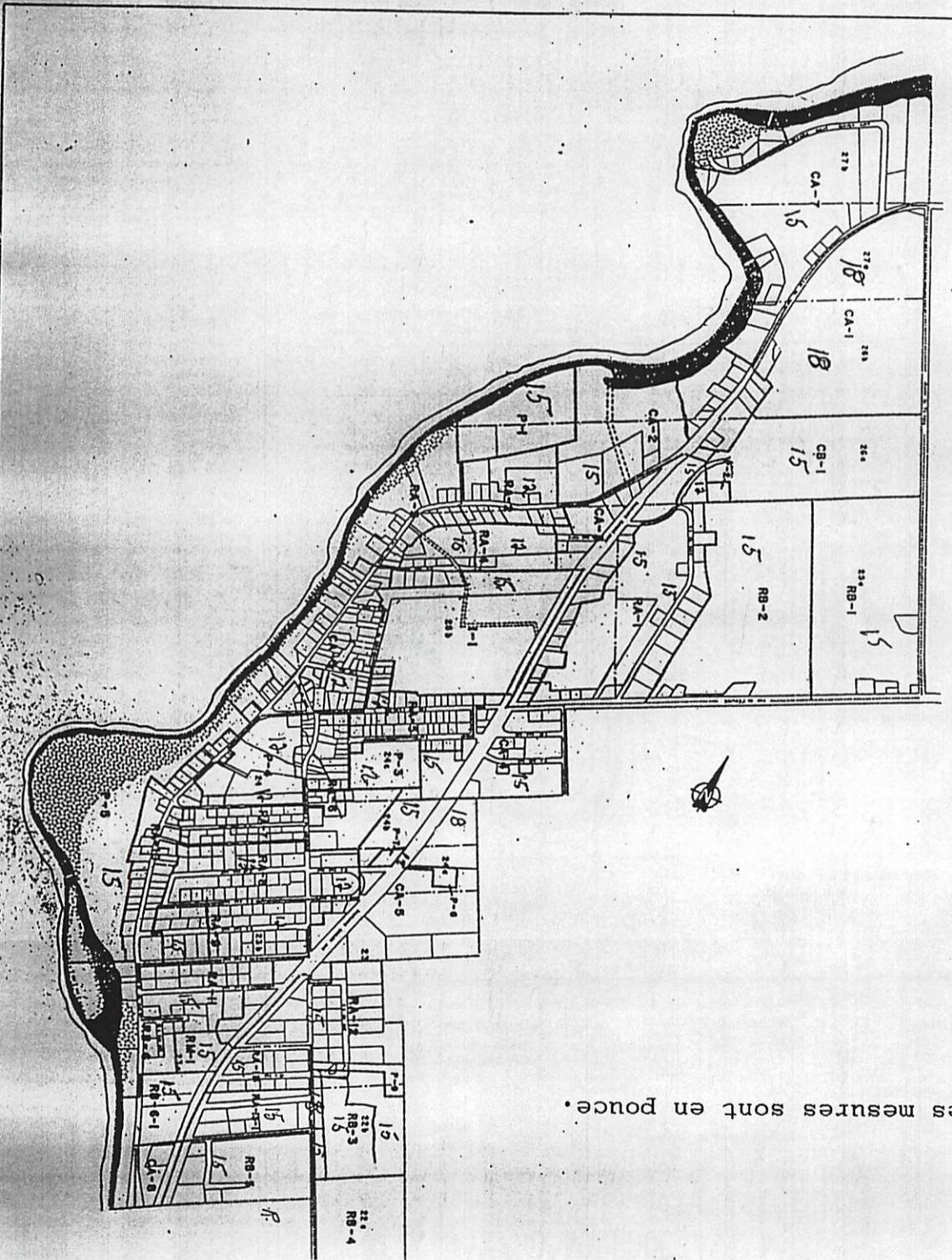
Diam.	A	B	C	D	R	
20	150	300	150	600	100	900
25	150	300	150	600	100	900

* Longueur nominale requise pour fabriquer un col-de-cygne
 Note: Les dimensions sont en millimètres.

ANNEXE C

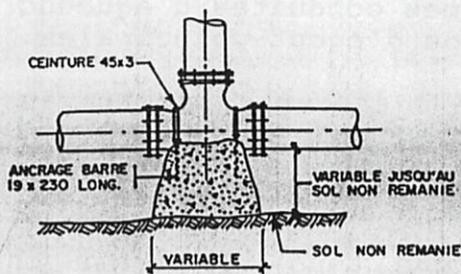
PLAN DIRECTEUR D'ÉGOUT PLUVIAL

Note: Les mesures sont en pouce.

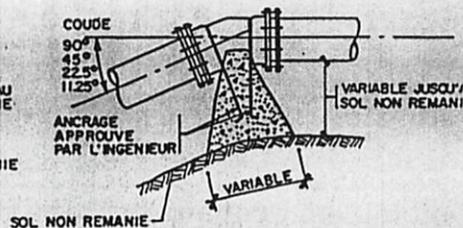


ANNEXE D

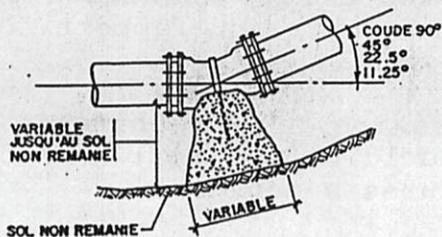
DÉTAIL DES BUTÉES



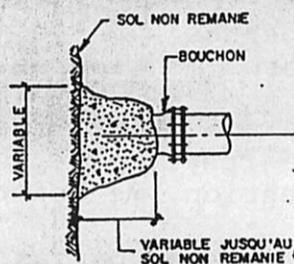
TYPE "A"



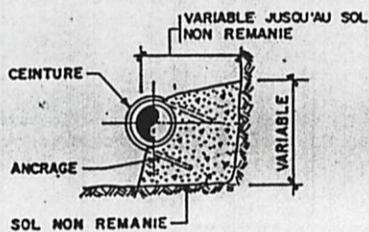
TYPE "B"



TYPE "C"



TYPE "D"



TYPIQUE
POUR TOUTES LES BUTÉES

NOTES

- 1) PLACER LES BUTÉES SELON LES INSTRUCTIONS DE L'INGENIEUR.
- 2) NE PAS REMBLAYER LES BUTÉES COULEES EN PLACE AVANT 24 HEURES.
- 3) LA DIMENSION DES BUTÉES DEVRA TENIR COMPTE DE LA POUSSEE DANS LA CONDUITE ET DE LA CAPACITE PORTANTE DU SOL EN PLACE.

FORMULE "A"

ANNEXE E

Je soussigné.....demande par la présente à la Municipalité de Saint-Gédéon, de construire ou réparer ma ou mes conduites d'aqueduc ou d'égout privées, ou de raccorder ma ou mes conduites d'aqueduc ou d'égout privées aux conduites d'aqueduc ou d'égout principales.

J'autorise la Municipalité à exécuter les travaux ci-dessus mentionnés que je reconnais être sous ma responsabilité et par conséquent, j'accorde à la Municipalité, s'il y a lieu, un droit de passage sur mon terrain pour les fins de la présente.

Je reconnais et accepte que tous les frais inhérents en rapport avec les travaux ci-dessus mentionnés soient entièrement à ma charge.

Je dégage la Municipalité de toute responsabilité pour les dommages ou pertes que je pourrais subir en rapport avec les travaux ci-dessus mentionnés.

J'accepte que le matériel nécessaire et la machinerie choisie par moi ou le responsable de la Municipalité pour les fins des travaux en question, me soient facturés à mon nom.

Cependant, dans le cas d'une réparation prévue ci-haut, la présente deviendra nulle et de nulle effet, si après examen, il appert que le problème est causé par le mauvais état de la conduite d'aqueduc ou d'égout principale.

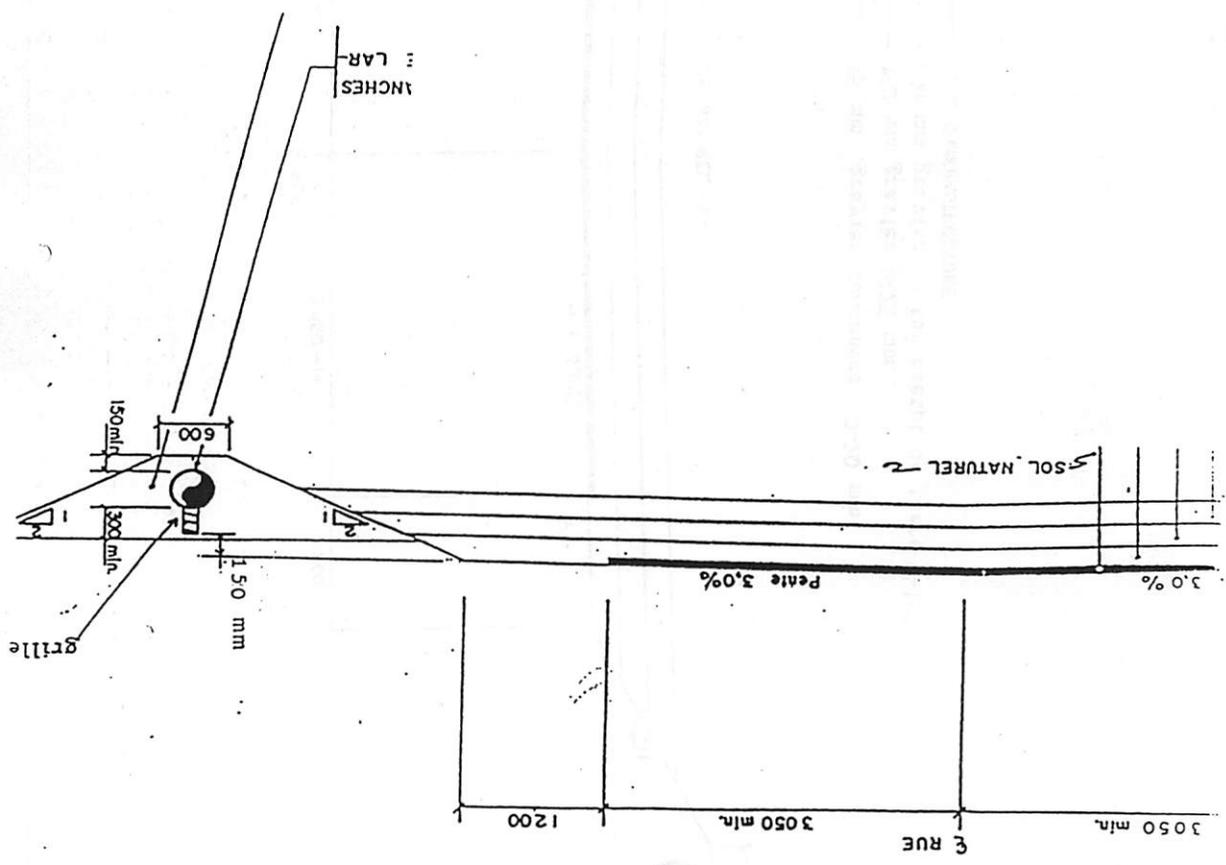
Signé à Saint-Gédéon de Beauce

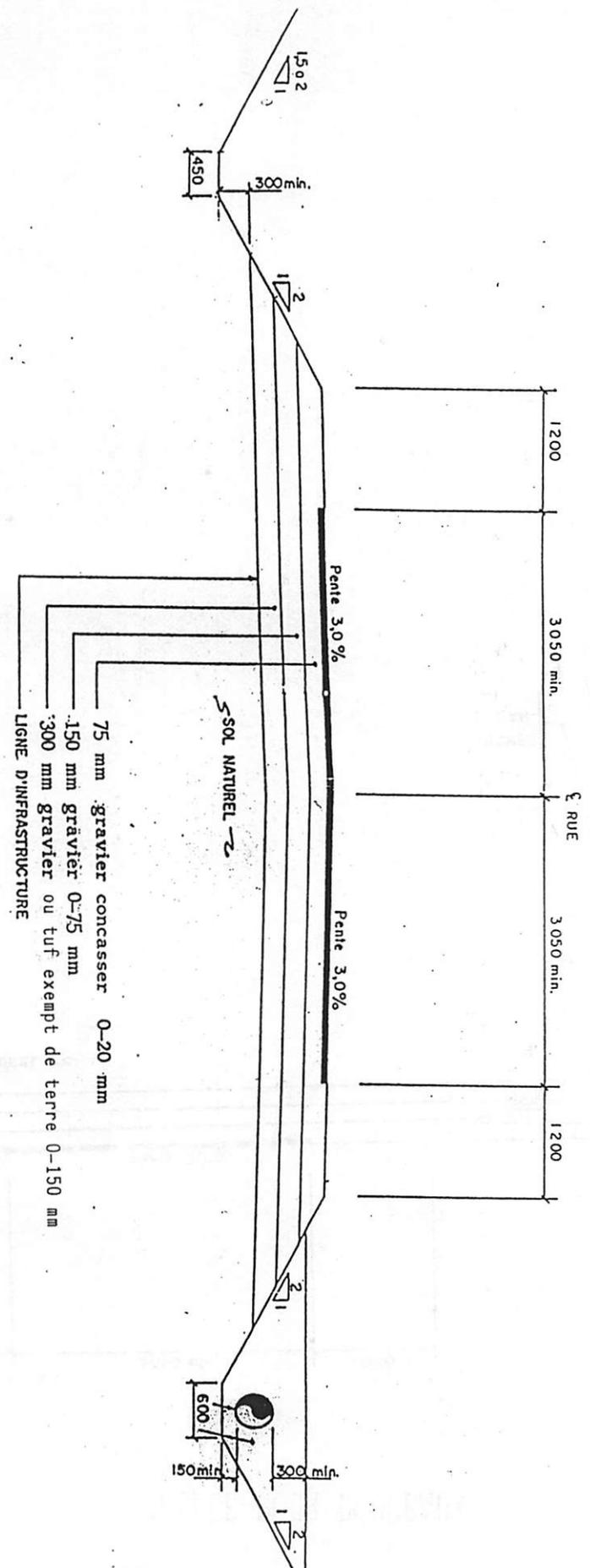
Le

Propriétaire ou ayant droit

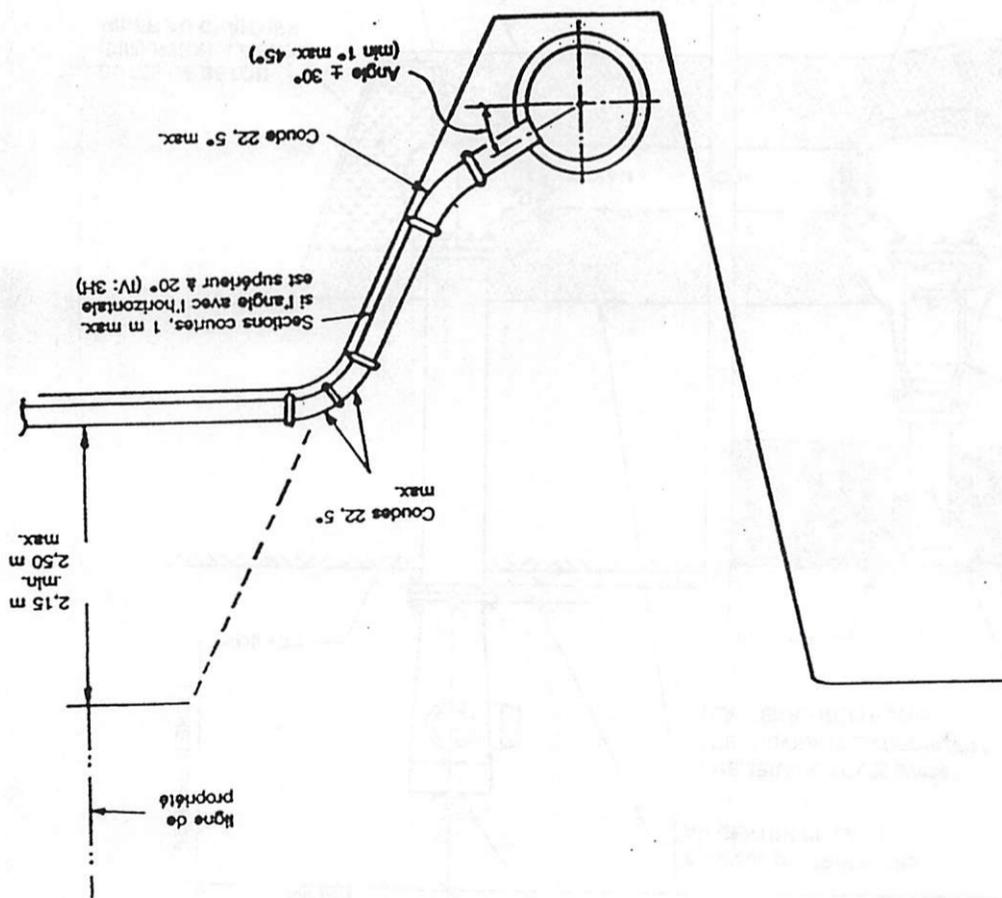
GRILLE POUR PONCEAUX

ANNEXE F





COUPE TYPE STRUCTURE DE CHAUSSEE



DÉTAIL D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT

ANNEXE I

LES PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ
D'UN BRANCHEMENT ET A LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

ANNEXE J

1. GÉNÉRALITÉS

Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

2.1 Branchements accessibles par une seule ouverture

Branchements dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieur à 30 mètres:

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

2.2 Branchements accessibles par 2 ouvertures

Branchements dont le diamètre est de 250 mm et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres:

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

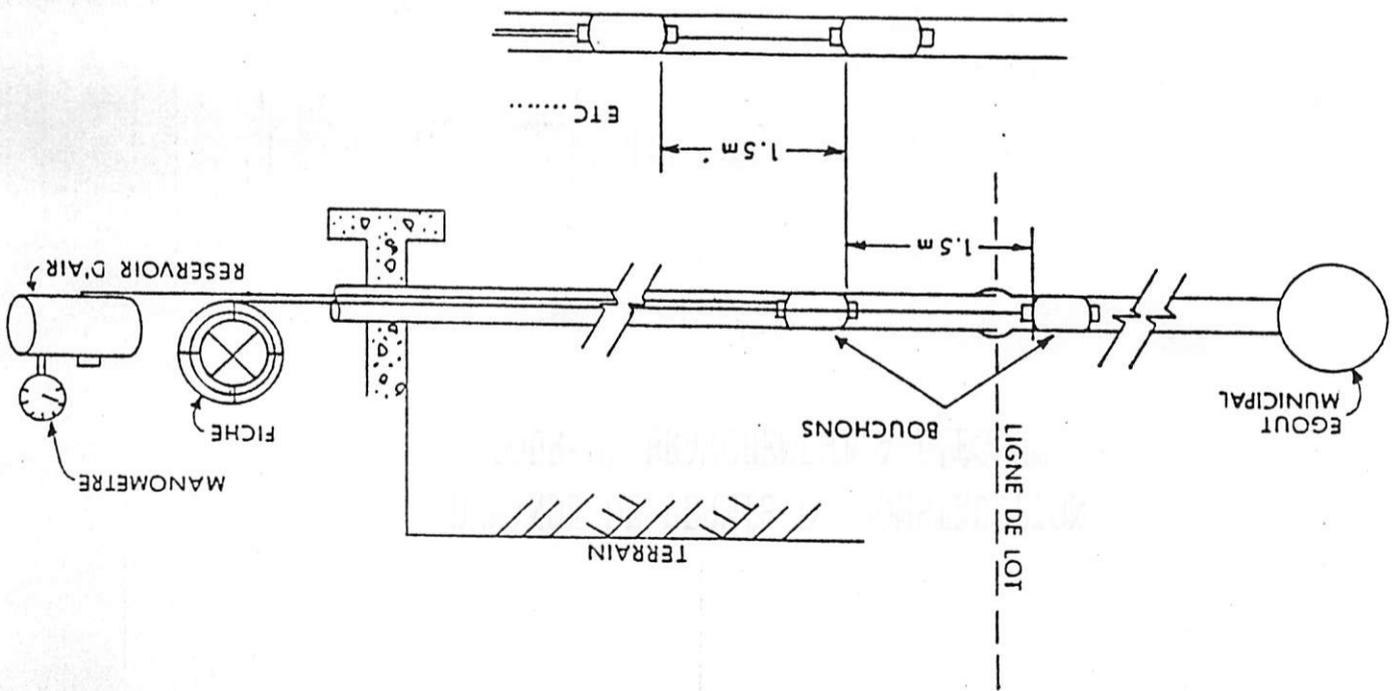
Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

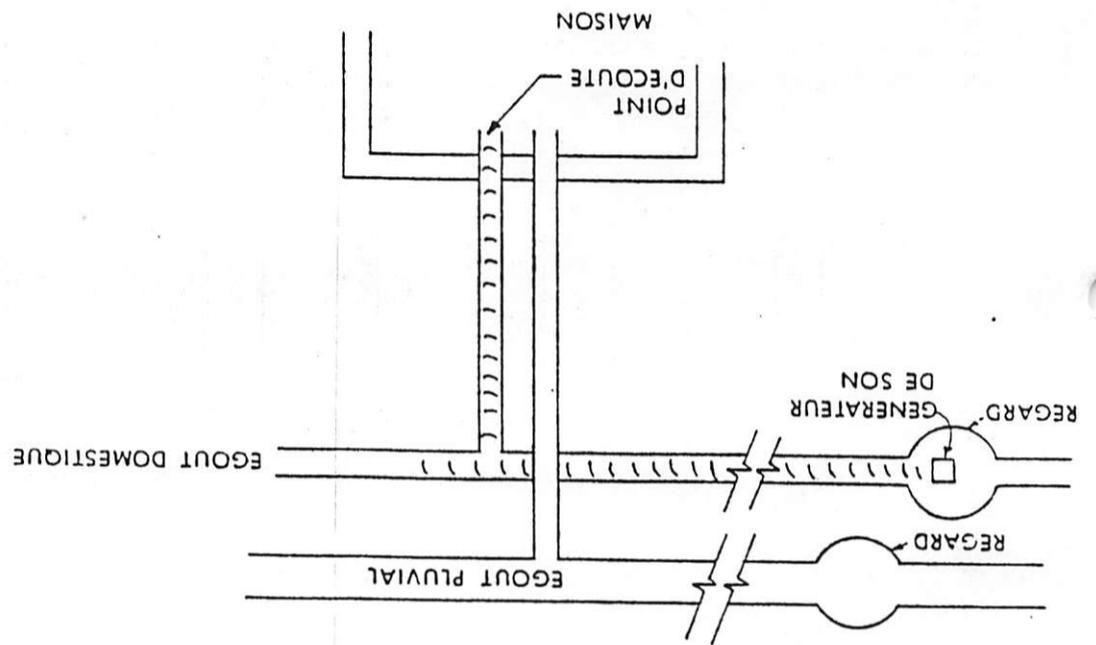
4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

ESSAI A L'AIR PAR SEGMENTATION



VERIFICATION DU BRANCHEMENT PAR LA METHODE SONORE



DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION
POUR UN BRANCHEMENT A L'ÉGOUT

ANNEXE K

Corporation municipale de

ANNEXE K

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION
POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

1. Numéro civique ou numéro de lot: _____

2. Nom du propriétaire _____

Adresse _____

Téléphone _____

3. Entrepreneurs: (s'il y a lieu)

- en excavation _____

- en plomberie _____

4. Types de branchements à l'égout:

1. Domestique

1.1 Nature des eaux déversées

- eaux d'usage domestique courant

- autres (préciser) _____

1.2 Caractéristiques du branchement

longueur: _____ diamètre: _____ matériau: _____

manchon de raccordement: _____

2. Pluvial

2.1 Nature des eaux déversées

- eaux de toit

- eaux de terrain (superficie drainée) _____ (m²)

- eaux du drain souterrain de fondation

- autres (préciser): _____

2.2 Caractéristiques du branchement

longueur: _____ diamètre: _____ matériau: _____

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION
POUR UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

5. Mode d'évacuation:

1. Par gravité

2. Par puits de pompage

Indiquer la nature des eaux et l'endroit où elles sont pompées:

- dans le branchement à l'égout

- ailleurs (préciser): _____

6. Profondeur par rapport au niveau de la rue:

1. du plancher le plus bas du bâtiment: _____

2. du drain sous le bâtiment: _____

3. du branchement à l'égout domestique *: _____

4. du branchement à l'égout pluvial *: _____

* Cette information doit être obtenue de la municipalité.

7. Plan de localisation à l'échelle (des bâtiments, des branchements à l'égout, du stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent).

Si nécessaire, annexer le plan de localisation.

8. Pour un édifice public ou un établissement industriel ou commercial, fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées (si ces eaux sont différentes des eaux usées domestique usuelles).

Signé en ce^e jour de 19

(propriétaire)

PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN
BRANCHEMENT A L'ÉGOUT

ANNEXE I

Corporation municipale de

ANNEXE L

PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Nom du propriétaire _____

Adresse (ou numéro de lot) _____

Suite à l'étude de votre demande en date du _____ pour installer votre branchement à l'égout pour le lot no _____, nous vous autorisons à procéder à cette installation.

Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement municipal no _____.

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire devra en aviser la municipalité et les travaux devront être approuvés par l'inspecteur de la municipalité.

Permis émis à _____

En ce _____^e jour de _____ 19

(signature d'une personne autorisée)

CERTIFICAT D'AUTORISATION

ANNEXE M

Corporation municipale de

ANNEXE M

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nom du propriétaire

Adresse (ou numéro de lot)

Le soussigné, inspecteur municipal de la corporation municipale de _____, certifie par la présente avoir procédé à la vérification du branchement à l'égout sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare l'avoir trouvé conforme au règlement municipal numéro _____.

Donné à _____

En ce _____ e jour de _____ 19

Inspecteur municipal

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
1.0 Effets des autres dispositions réglementaires	1
1.1 Territoire et personnes touchés par le règlement	1
1.2 Fonctionnaire municipal responsable de l'application du présent règlement	1
1.3 Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné	2
1.4 Terminologie	3
1.5 Surveillance des travaux	7
1.6 Participation financière de la municipalité	8
1.7 Règles d'interprétation	8
1.8 Responsabilité de la Municipalité	9
 CHAPITRE 2	
Section 1 REGLES RELATIVES A LA CONSTRUCTION DE CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SANITAIRE PRINCIPALES	
2.1 Pose des conduites principales	10
2.2 Pose de branchements publics en façade de terrains vacants	10
2.3 Dernier terrain à desservir	10
2.4 Compaction du gravier	11

2.5	Vérification du compactage	11
2.6	Reprise des travaux de compactage par le requérant	11
2.7	Remplacement des conduites principales existantes	11
2.8	Raccordement sur conduites principales d'aqueduc ou d'égout existantes	12

Section 2 DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA CONSTRUCTION D'UNE CONDUITE D'AQUEDUC PRINCIPALE

2.9	Type et diamètre des tuyaux d'aqueduc	13
2.10	Profondeur de la tranchée	14
2.11	Pose de vanne d'arrêt	14
2.12	Fin d'une conduite d'aqueduc	14
2.13	Pose des bornes d'incendie	15
2.14	Ancrage des accessoires	15
2.15	Interruption de travaux	16
2.16	Nettoyage, désinfection du réseau et essais	16

Section 3 DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA CONSTRUCTION D'UNE CONDUITE D'ÉGOUT PRINCIPALE

2.17	Diamètre et type des tuyaux	17
2.18	Regard en béton	17
2.19	Pente du tuyau	17

CHAPITRE 3**Section 1 REGLES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS D'AQUEDUC
ET D'ÉGOUT PUBLICS OU PRIVÉS**

3.1	Responsabilité du requérant	18
3.2	Obligation du requérant	18
3.3	Application des articles 3.36 à 3.39	18
3.4	Conduites privées destinées à devenir publiques	19
3.5	Travaux réalisés pendant l'horaire régulier de travail des employés municipaux	19
3.6	Travaux réalisés en dehors de l'horaire régulier de travail des employés municipaux	20

**Section 2 REGLES PARTICULIERES AUX BRANCHEMENTS D'AQUEDUC
PRIVÉS OU PUBLICS**

3.7	Type et diamètre des pièces requises	21
3.8	Pose d'hydromètre	21

Section 3 REGLES PARTICULIERES AUX BRANCHEMENTS A L'ÉGOUT

3.9	Permis de construire	23
------------	-----------------------------	-----------

Section 4 EXIGENCES RELATIVES A UN BRANCHEMENT A L'ÉGOUT

3.10	Type de tuyauterie	25
-------------	---------------------------	-----------

Section 5 ÉVACUATION DES EAUX USÉES

30	3.30	Interdiction, position relatives des branchements
30	3.29	Réseau pluvial projeté
30	3.28	Exception
30	3.27	Branchement séparé
29	3.26	Regard d'égout
29	3.25	Recouvrement du branchement
28	3.24	Étanchéité et raccordement
28	3.23	Précautions
28	3.22	Lit du branchement
28	3.21	Puits de pompage
27	3.20	Branchement par gravité
27	3.19	Pièces interdites
27	3.18	Branchement interdit
27	3.17	Raccordement désigné
27	3.16	Information requise
26	3.15	Installation
26	3.14	Identification des tuyaux
26	3.13	Diamètre, pente et charge hydraulique
26	3.12	Longueur des tuyaux
25	3.11	Matériaux utilisés

	Page
3.31 Séparation des eaux	31
3.32 Évacuation des eaux pluviales	31
3.33 Exception	31
3.34 Entrée de garage	31
3.35 Eaux de fossés	31

Section 6 APPROBATION DES TRAVAUX

3.36 Avis de remblayage	32
3.37 Autorisation	32
3.38 Remblayage	32
3.39 Absence de certificat	32

Section 7 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

3.40 Prohibition de détériorer	33
3.41 Prohibition d'obstruer	33

Section 8 REGLES RELATIVES AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT DE LA MUNICIPALITÉ

3.42 Objet des articles 3.43 à 3.51	33
3.43 Champ d'application	34
3.44 Ségrégation des eaux	34
3.45 Contrôle des eaux	35

Section 9 REJETS

3.46	Effluents dans les réseaux d'égouts unitaires et domestiques	35
3.47	Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux	37
3.48	Interdiction de diluer	39
3.49	Méthodes de contrôle et d'analyse	39
3.50	Régularisation du débit	39
3.51	Pose de clapet de retenu	40

CHAPITRE 4 REGLES CONCERNANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX RELATIFS AUX VOIES DE CIRCULATION

4.1	Pouvoir d'exécuter des travaux	41
4.2	Normes de construction d'une voie de circulation	41
4.3	Pont ou ponceau sous une voie de circulation	43
4.4	Ponceau sous la voie d'accès à une propriété privée	43
4.5	Règles relatives à l'acceptation d'une voie de circulation	44

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

5.1	Constat d'infraction	48
5.2	Réparation d'un branchement par la Municipalité	48

	Page	
5.3	Dommage aux biens publics	48
5.4	Infraction et montant de l'amende	48
6.0	Entrée en vigueur du règlement	
ANNEXES "A"	COUPE TYPE DE TRANCHÉE A DEUX SERVICES	50
ANNEXE "B"	DÉTAIL D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC	51
ANNEXE "C"	PLAN DIRECTEUR D'ÉGOUT PLUVIAL	52
ANNEXE "D"	DÉTAIL DES BUTÉES	53
ANNEXE "E"	FORMULE "A"	54
ANNEXE "F"	GRILLE POUR PONCEAUX	55
ANNEXE "G"	COUPE TYPE STRUCTURE DE CHAUSSÉE	56
ANNEXE "H"	DÉTAIL D'UNE BORNE D'INCENDIE	57
ANNEXE "I"	DÉTAIL D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT	58
ANNEXE "J"	PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT ET A LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS	59
ANNEXE "K"	DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UN BRANCHEMENT A L'ÉGOUT	62
ANNEXE "L"	PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN BRANCHEMENT A L'ÉGOUT	65
ANNEXE "M"	CERTIFICAT D'AUTORISATION	67